



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 13 AOUT 2013

Service :
Économie agricole
Ruralité
Espaces naturels

Arrêté n° 2013-709 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1,

Vu le code forestier et notamment son livre premier, titre troisième,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 du 19 juin 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes et l'arrêté modificatif 2012-1123 du 19 novembre 2012,

Vu l'arrêté 2009-295 du 27 avril 2009 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'avis du centre national de la propriété forestière en date du 24 juin 2013,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis consultée par écrit du 7 au 21 juin 2013,

Considérant que le classement en « espace boisé classé » de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1

Sont autorisées, en application des articles L.130-1 (alinéa 8) et R.130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L.130-1 (alinéa 5) et R.130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles contenus dans le titre troisième du livre premier du code forestier et notamment les articles L131-10 à L131-16, L134-2, L134-4 à L134-18 et R131-13 à R131-17, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3373*



Jehan-Eric WINCKLER